



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-quatrième session

Genève, 24-27 septembre 2012

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la signalisation routière:

Aires de stationnement sécurisées

Résolution d'ensemble sur la signalisation routière

Aires de stationnement sécurisées

Communication du Gouvernement belge*

Introduction

1. À la soixante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1), il a été convenu que le Gouvernement belge réviserait sa proposition d'amendement (ECE/TRANS/WP.1/2011/3) en y ajoutant la mention des «mesures permettant d'obtenir des niveaux comparables». Cependant, lors de la révision du document ECE/TRANS/WP.1/2011/3, le Gouvernement belge a décidé que des modifications plus importantes étaient nécessaires. Il a donc élaboré le présent document (ECE/TRANS/WP.1/2012/9), dans lequel il est proposé de modifier la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) en y intégrant un nouveau signal routier indiquant la présence d'une aire de stationnement sécurisée, ainsi que son degré de sécurité et son niveau de confort.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2013 (ECE/TRANS/2012/9 module 4, p. 9), le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) examine les questions pertinentes et adopte des mesures appropriées en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

1.15 Signalisation des aires de stationnement sécurisées pour poids lourds

1.15.1 Contexte

2. Différents signaux routiers font leur apparition dans le monde afin d'indiquer l'emplacement d'une aire de stationnement sécurisée pour poids lourds, ainsi que son degré de sécurité et son niveau de confort. Il est primordial, surtout lors de voyages sur de longues distances, que le conducteur ne soit pas confronté à une kyrielle de signaux routiers différents qui représentent pourtant le même concept.

3. Le confort et la sécurité sont deux facteurs essentiels à la sécurité routière: une bonne nuit de repos, pendant laquelle le conducteur n'est pas préoccupé par sa sécurité personnelle ou celle de son chargement, et un certain niveau de confort (alimentation, boissons, hygiène globale) sont indispensables pour assurer la vigilance du conducteur, et donc la sécurité de la circulation routière dans son ensemble.

1.15.2 Définition

4. Le symbole représentant un cadenas indique le degré de sécurité d'une aire de stationnement donnée, alors que celui représentant une étoile indique le niveau de confort.

1.15.3 Recommandations

1.15.3.1 Identification

5. Le premier symbole, déjà utilisé, est composé du signe «P» bien établi, indiquant la présence d'une aire de stationnement. Le second symbole, également déjà utilisé, est le dessin d'un camion. L'utilisation en parallèle du dessin d'un camion et du «P» indique que l'aire de stationnement est destinée aux poids lourds. Deux nouveaux symboles sont ajoutés: les cadenas et les étoiles (voir annexe). Les cadenas indiquent le degré de sécurité, tandis que les étoiles indiquent le niveau de confort. Plus il y a de cadenas, plus les mesures de sécurité prises sont importantes. Plus il y a d'étoiles, plus l'aire de stationnement est confortable.

6. Lorsque les cadenas et les étoiles sont placés sur un panneau additionnel, les couleurs employées doivent être les suivantes: symboles noirs sur fond blanc ou symboles blancs sur fond bleu.

7. Lorsque les symboles sont placés sur le signal routier lui-même, les couleurs employées doivent être les suivantes: symboles blancs sur fond bleu ou symboles noirs sur fond blanc.

8. La liste des mesures correspondant à ces deux catégories («sécurité» et «confort») ne relève pas du champ d'application de la présente recommandation, qui a pour seul objectif de déterminer les symboles qui doivent être utilisés pour indiquer le degré de sécurité et le niveau de confort des aires de stationnement sécurisées pour poids lourds. Les pays souhaitant satisfaire aux normes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) peuvent obtenir de plus amples renseignements sur ces normes sur le site Web de l'IRU (http://www.iru.org/fr_index).

1.15.3.2 Application

9. Ce système s'applique aux aires de stationnement sur lesquelles les poids lourds peuvent stationner. Il ne s'applique pas aux aires de stationnement sur lesquelles les poids lourds ne sont pas en mesure ou n'ont pas l'autorisation de stationner.

10. Ce système s'applique en outre aux initiatives des autorités locales, régionales et nationales, ainsi qu'aux initiatives du secteur privé; par conséquent, il n'est pas utile de savoir qui a pris l'initiative de créer l'aire de stationnement sécurisée pour les poids lourds.

11. Ces symboles peuvent être utilisés sur un signal routier placé au bord de la route ou sur un signal placé à l'entrée d'une aire de stationnement sécurisée privée. La première option peut engendrer des problèmes de nature juridique dans certains pays, mais il est important que les pays qui souhaitent l'appliquer aient la possibilité de le faire conformément à la résolution.

Annexe

1. Les symboles ci-après peuvent être utilisés en association avec les symboles courants «P» (indication d'une aire de stationnement) et le dessin d'un camion, afin d'indiquer l'existence d'une aire de stationnement sécurisée pour poids lourds, ainsi que son degré de sécurité et son niveau de confort.
2. Il peut y avoir de zéro à cinq étoiles ou cadenas. Plus il y a de cadenas, plus le degré de sécurité est élevé. Plus il y a d'étoiles, plus le niveau de confort est élevé.
3. Les couleurs doivent être choisies conformément aux règles énoncées au paragraphe 1.15.3.1.

